

Le mécénat

La loi du 1er août 2003 modifie considérablement le système du mécénat en France. Elle ouvre les portes des financements privés à toutes les structures d'intérêt général et offre une place particulière aux structures associatives de spectacles vivants et de cinéma.

La nouvelle loi clarifie le principe même du mécénat. C'est un soutien financier, matériel ou humain apporté par une entreprise ou un particulier, à un organisme ou une activité d'intérêt général, et qui ouvre droit, dans les conditions prévues par la loi, à un avantage fiscal. C'est un don. Il se distingue du parrainage (terme légal désignant le sponsoring), soutien apporté par une entreprise ou un particulier à toute personne ou manifestation en vue d'en retirer un bénéfice commercial.

Toutes les formes de mécénat peuvent être prises en compte : dons en numéraire, en nature (biens immobiliers, marchandises, matériaux offerts, mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques), mécénat de compétences (offre de prestation de service ou mise à disposition gratuite de salariés), partenariat média (collaboration, échanges de communication).

Cette nouvelle loi ouvre son champ d'action à tous les organismes d'intérêt général (et plus seulement reconnus d'utilité publique) et s'applique à toutes les causes d'intérêt général, notamment éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales et culturelles. Les structures doivent avoir une gestion désintéressée et une activité non lucrative (être reconnues par les services fiscaux comme non commercia-

les).

Une association soumise au régime de la sectorisation fiscale (séparation des activités lucratives des activités non lucratives) peut bénéficier du mécénat, sur ces activités non lucratives et dans la mesure où l'activité lucrative est accessoire de l'activité principale. Les dépenses de mécénat ne sont pas soumises à TVA, contrairement aux dépenses de parrainage.

Il n'existe pas de procédure de reconnaissance "d'intérêt général". Il est donc fortement recommandé de s'adresser au service des Impôts par la procédure du "rescrit". Tout organisme a la possibilité (et non l'obligation) de vérifier auprès du correspondant association de l'administration fiscale si les dons qu'il reçoit sont éligibles au régime du mécénat (Accord tacite si non réponse dans les six mois). Cette procédure permet d'éviter une amende pour délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

Les avantages fiscaux sont importants pour les donateurs et devraient permettre des apports non négligeables de financements privés (entreprises comme particuliers). Si une place à part est offerte aux spectacles vivants et au cinéma, on peut néanmoins s'interroger sur cette entrée potentielle de nouveaux financements privés. Les festivals pourront-ils pérenniser ces finance-

Contreparties

Les entreprises peuvent retirer des contreparties de leur action de mécénat, dès lors qu'il existe une "disproportion marquée" entre le don et le montant de cette contrepartie. Il est communément admis que cette disposition ne peut être inférieure à un rapport de 1 sur 4 (soit 25% du don).

Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma

Concernant les organismes publics dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise (réduction d'impôts de 60%) même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux (par exemple, les structures organisatrices de festival).

ments et maintenir leur indépendance ? Les structures non commerciales assumant des missions de service public et d'intérêt général garderont-elles le même niveau de subventionnement public et pourront-elles continuer à engager des projets sur le long terme ?

Tous les détails de la loi ne sont pas encore peaufinés. Des circulaires d'application devraient permettre aux services fiscaux de préciser certains points, comme les notions très subjectives d'intérêt général (quid de la restauration des films privés) ou de contrepartie (disproportion marquée ? ; quels éléments à prendre en compte dans le calcul des contreparties ?)

FRC

Bénéficiaires des versements éligibles au mécénat

- Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique
- Les œuvres ou organismes d'intérêt général (en particulier les associations loi 1901)
- Les organismes publics ou privés à gestion désintéressée (mais dont l'activité peut être lucrative) présentant des spectacles vivants et cinématographiques.
- L'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales, pour des actions déterminées
- Certains établissements d'enseignement publics ou privés

Avantages fiscaux pour les mécènes

Pour les entreprises : réduction du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté à hauteur de 60% du montant du don. Le montant du don servant de base de calcul de la réduction d'impôt est plafonné actuellement à 0,5% du chiffre d'affaires : l'excédent est reportable sur cinq ans.

Pour les particuliers : réduction du montant de l'impôt sur le revenu acquitté à hauteur de 66% (loi de finances 2005) des sommes versées : le montant du don servant de base au calcul de la réduction d'impôt est plafonné annuellement à 20% du revenu imposable.

* Ne sont traitées dans cette fiche que les dispositions qui s'appliquent aux domaines du cinéma et de l'action culturelle (une part importante de la loi s'applique au patrimoine et à l'art contemporain).